

Pierre Crétois

La part commune

Critique de la propriété privée

{**extrait**}

Éditions Amsterdam

2020

Sommaire

Introduction	II
1. Propriété privée	
Anatomie d'un concept	27
2. Débusquer l'idéologie	69
3. Repenser les règles de propriété	117
4. L'inappropriabilité des choses	169
Remerciements	209

Introduction

« Le démon de la propriété infecte tout ce qu'il touche », écrit Rousseau. Par les clôtures avec lesquelles il crée d'infranchissables tranchées, le propriétaire croit s'assurer de profiter des choses. Les jouissances les plus intenses et les plus puissantes ne sont-elles pourtant pas celles qui sont partagées avec les autres ? En excluant autrui de ses biens, le propriétaire risque alors de diminuer le plaisir de les avoir. Par conséquent, aussi étonnant que cela puisse paraître, il ne serait jamais mieux que loin de sa propriété, qu'il déserte bien souvent. C'est la leçon de Rousseau.

Mais, si la propriété est à ce point nuisible, pourquoi la recherche-t-on éperdument ? Il y a au moins une raison claire pour laquelle les plus fortunés désirent accumuler des richesses : le prestige social d'avoir ce que les autres n'ont pas. Une Ferrari, un bijou rare, un gigantesque parc, un tableau d'un grand maître... Pour cela, le possédant semble prêt à affamer ceux qui n'ont rien, à les laisser mourir de faim au pied de sa fortune. Il y aurait alors une contradiction flagrante entre la fonction sociale dévoyée de la propriété – se distinguer des autres en accaparant les richesses – et le rôle qu'elle devrait assumer – permettre à tous de jouir équitablement des ressources en vue de mener une vie heureuse et accomplie.

Pourtant un soupçon pèse toujours sur cette critique un peu facile de la propriété privée, souvent portée par une aspiration partageuse. Il ne faudrait pas diaboliser les possédants et n'accorder de considération qu'aux plus démunis. Les pauvres seraient, comme les riches, mus par des passions rivales : le riche chercherait à se distinguer, parfois très cruellement, du pauvre, mais, de son côté, le pauvre ne serait pas en reste, qui souhaiterait voir le riche disparaître pour prendre sa place. L'envie des pauvres prouverait que la situation des plus fortunés est très désirable. Or il ne serait pas légitime d'en vouloir à quelqu'un parce qu'il a réussi. Au lieu de vouloir rabaisser les autres, les perdants de la loterie sociale devraient s'efforcer de s'élever eux aussi à la fortune.

Réduire le conflit entre riches et pauvres à une simple rivalité mimétique ou à la paresse envieuse des perdants n'est pas intellectuellement satisfaisant. C'est un mythe qui arrange surtout ceux qui jouissent de tous les avantages de la vie sociale. Une telle lecture occulte l'enjeu essentiel de la revendication d'égalité : la demande de justice. La justice n'est pas, comme le claironnent depuis l'Antiquité les défenseurs des puissants, la formalisation de la vengeance des faibles ligués contre les forts. La justice est la recherche de cadres qui assurent qu'en coopérant à la vie en société, nul ne soit lésé. Elle n'implique pas nécessairement l'égalité parfaite des conditions. Mais elle impose le droit de regard de tous sur ce qui est à chacun. Elle exige que l'on admette qu'il y a des intérêts communs intriqués dans ce qui est propre à chacun.

Nous voilà face à un paradoxe : si l'appropriation privative entre aussi souvent en conflit avec les impératifs de la justice, pourquoi ne pas l'abolir, tout simplement, en affirmant une salubre communauté des biens ? On peut répondre à cela qu'il est loin d'être évident que justice et propriété s'excluent systématiquement. Les premières formes de justice semblent, au contraire, dériver de l'affirmation de la différenciation entre

ce qui est à moi et ce qui est à toi. Si tout le monde pouvait dire d'une même chose qu'elle est à lui, on pourrait alors difficilement assurer à chacun l'accès à ce qui est essentiel à son existence : un toit, un vélo, un repas, une place au théâtre. La justice n'exclut donc pas nécessairement, en première analyse, certains types d'appropriation. Mais rien n'implique que ceux-ci doivent nécessairement revêtir la forme de la propriété privée. Il existe, en effet, d'autres types de droits portant sur les choses matérielles que la propriété privée absolue et exclusive. Les exigences de la justice consistent principalement à interdire au propre d'exclure complètement le commun.

Le problème de cette dernière affirmation est qu'elle entre en conflit avec une évidence logique : le propre exclut le commun. C'est pourquoi les propriétaires s'imaginent très souvent être parfaitement souverains sur ce qui leur appartient. Combien d'entre eux ne comprennent pas qu'on leur impose des restrictions quand ils veulent repeindre la façade de leur immeuble en violet, qu'on leur interdise d'utiliser un véhicule polluant, qu'on les empêche d'abuser des intrants chimiques sur leur champ, qu'on veuille avoir un œil sur ce qu'ils font chez eux ? On dit, en effet, que « charbonnier est maître chez lui ». C'est une intuition puissante et enracinée – mais qui contient une profonde erreur de jugement. Certes, chacun doit pouvoir être protégé dans la jouissance des ressources essentielles à son bonheur, personne ne doit être susceptible de subir des vexations arbitraires. Mais cela justifie-t-il le droit des propriétaires d'exclure les restrictions parfaitement légitimes qui poursuivent l'objectif d'articuler ce qui est propre à chacun et ce qui est commun à tous ? Au nom de quoi le propriétaire aurait-il le droit de faire absolument tout ce qu'il veut avec ce qu'il a ? C'est une chose qui apparaît tout à fait difficile à admettre.

Ce que l'on doit donc incriminer, ce ne sont pas les formes d'appropriation assurant à chacun d'accéder aux ressources nécessaires à son épanouissement, mais l'absolutisme propriétaire

qui laisse croire que c'est par l'affirmation de droits individuels absolus et exclusifs que l'on protège le plus justement et équitablement l'existence humaine. Il m'a semblé essentiel d'explorer et d'approfondir cette intuition dans cet ouvrage, pour en évaluer les tenants et les aboutissants. Je mettrai à l'épreuve l'idéologie propriétaire pour proposer une conception alternative des droits de propriété qui donnera corps à cette idée, qui n'a du paradoxe que l'apparence : le propre n'exclut pas le commun, mais doit s'articuler à lui parce qu'il est enchevêtré en lui.

Il y a là un enjeu important pour notre époque, qui connaît les plus grandes inégalités économiques et environnementales et qui est de plus en plus confrontée à l'imminence de crises d'ampleur. Malgré cela, nous peinons à remettre en question la propriété privée, qui passe encore pour un fondement indépassable de toute société démocratique bien ordonnée et respectueuse de l'individu.

Cet état de fait nous renvoie à une longue histoire qui prend ses racines à la Renaissance, moment historique où la propriété se voit conférer simultanément un rôle émancipateur et une fonction essentielle pour le progrès économique. Dans le contexte français, le caractère supposément inattaquable de la propriété privée revêt une dimension toute particulière du fait de la centralité juridique de celle-ci : elle est en effet sacralisée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 2 et 17) et considérée comme l'élément essentiel du droit civil (art. 544 du Code civil), au motif que le droit de propriété aurait permis de sortir des temps obscurs du droit féodal¹. Cette histoire rend difficile, voire irrecevable toute remise en cause critique ou toute mise à distance réflexive de ce droit.

Malgré l'obstacle que représente la tradition juridique continentale, très attachée à une conception rigide et théorique de la

1. Cf. Mikhaïl Xifaras, *La Propriété. Étude de philosophie du droit*, Paris, Puf, 2004 ; Rafe Blaufarb, *L'Invention de la propriété privée*, trad. fr. C. Jaquet, Paris, Champ Vallon, 2016.

propriété privée, on sent un frémissement récent en faveur d'un renouvellement de la réflexion en la matière. Les recherches actuelles sur le commun ou les communs – c'est-à-dire sur l'existence de choses et de processus sociaux qui ne se laissent pas expliquer ni réduire au phénomène de l'avoir – ont permis d'importants développements pour un renouvellement de la théorie de la propriété² en droit, en économie et en philosophie. C'est dans ce sillage que je souhaite inscrire cette réflexion.

Deux angles d'analyse se présentent à nous : d'une part, la mutation qui fait que la propriété n'existe plus vraiment à l'état pur, qu'elle change peu à peu de forme au point de tendre à se dissoudre ; d'autre part, l'idée qu'il n'est pas souhaitable que la propriété privée persiste sous la forme que lui a donnée l'histoire moderne. Pour le dire en une formule frappante : la grande transformation que nos sociétés ont à opérer passe par une reconsidération de l'appropriation privative.

Mais commençons par prendre un peu de champ. On s'imaginerait à tort que le droit de propriété existe de manière ancestrale, au moins depuis la Rome antique dont il serait un héritage. En effet, depuis le juriste médiéval Bartole, on utilise une triade romaine pour détailler les droits du propriétaire sur sa chose : *usus* (l'usage), *fructus* (l'exploitation économique) et *abusus* (le droit de vendre ou de détruire). S'est donc installée l'idée, dans l'esprit de beaucoup de juristes et au-delà, que notre conception du droit de propriété serait un héritage issu de l'Antiquité, voire qu'elle serait, tout simplement, universelle. Pourtant la propriété privée ne provient pas de la Rome antique ; elle n'est pas davantage universelle. Elle possède une date de naissance précise et

2. Pierre Dardot, Christian Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014 ; Benoît Borriss, *Au-delà de la propriété*, Paris, La Découverte, 2018 ; B. Coriat, F. Orsi (dir.), *Le Retour des communs*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2018 ; Éric Fabri, « De la propriété à l'autonomie : la propriété privée est-elle une institution démocratique ? », thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2019.

répérable : son sens actuel, né dans les républiques et les monarchies marchandes de la Renaissance, est de provenance récente. Même, à en croire l'historien Rafe Blaufarb, l'apparition de la propriété privée dans sa forme contemporaine la plus pure date d'une époque encore plus tardive, celle de la Révolution française, qui « a reconstruit entièrement le système de propriété qui existait en France avant 1789 ». « Cette révolution de la propriété, ajoute-t-il, produisit une Grande Démarcation, c'est-à-dire une distinction radicale entre le politique et le social, l'État et la société, la souveraineté et la propriété, le public et le privé³. » La transformation du régime de propriété en 1789 a ainsi accompagné une rupture profonde dans l'organisation de la vie politique et des échanges à la période moderne.

Plus généralement, on peut considérer que le concept de propriété privée a été élaboré comme le pendant, sur le plan du droit privé, du concept de souveraineté sur le plan politique. La souveraineté est le droit de gouverner la collectivité humaine, le droit de propriété est le droit individuel de gouverner les choses. Il existe ainsi une analogie entre la théorie de l'*imperium* (pouvoir de commander les hommes) et celle du *dominium* (pouvoir de gouverner les choses). Après avoir été élaboré durant la période médiévale, le concept de souveraineté, fondateur de la pensée de l'État moderne, a trouvé sa pleine formulation sous la plume de Jean Bodin dans *Les Six Livres de la République* au XVI^e siècle, au moment où commençait à s'élaborer le concept actuel de la propriété privée. Souveraineté et propriété sont apparues alors comme les deux concepts clés de la pensée politique moderne.

La représentation d'un homme maître et possesseur absolu des choses n'est ni éternelle ni vraie de tout temps et en tous lieux. Chez les Romains, la propriété prend de multiples formes, mais elle a pour modèle par excellence la propriété « quiritaire », c'est-à-dire la propriété foncière des citoyens romains

3. Rafe Blaufarb, *L'Invention de la propriété privée*, op. cit., p. 5.

natifs. Parce que le *dominium* (propriété d'un domaine foncier) forme une parcelle du Latium (la zone régionale où s'étendait originellement la cité de Rome), il fonde l'appartenance de son propriétaire, le *dominus*, à la cité en le constituant comme l'un de ses défenseurs (sur le modèle du citoyen-soldat). Initialement, le *dominium* n'est pas une chose que l'on vend ou que l'on achète sur un marché, mais quelque chose que l'on transmet à ses descendants. Il donne consistance à la famille et constitue son patrimoine. Le transfert de propriété, si transfert il doit y avoir, prend la forme d'une cérémonie de passation solennelle très codifiée et lourdement formalisée (la *mancipatio*). Le *dominium* ne doit donc pas être confondu avec la forme circulante que prend la propriété moderne, très inspirée des besoins liés aux pratiques marchandes. Il s'affirme indépendamment du travail (car le travail est dévolu aux esclaves) et tient plutôt de la naissance et d'une conception du socle de l'existence civique pour un homme romain⁴. On peut le considérer comme une *dignité*, c'est-à-dire une fonction et une charge conférant à la personne un rôle éminent au sein de la cité. Cette forme originale de la propriété se trouve donc directement attachée au statut de citoyen.

À l'époque médiévale, celui qui exploite la terre et la compte comme son « domaine utile » (le serf sans terre ou le fermier tenant un terrain à bail) ne possède pas pour autant le titre de propriétaire au sens plein. Les droits d'usage de la terre sont concédés en échange d'obligations fiscales et politiques et le seigneur féodal se réserve toujours des droits sur les terrains qu'il a concédés (comme le droit de chasse, qui fait souvent obstacle à la mise en clôture des champs). Le seigneur, du fait de sa supériorité militaire, détient quant à lui un « domaine éminent » sur la terre et dispose du droit de faire justice, du droit d'inventaire et du droit de prélèvement du cens. En outre,

4. Jean-Pierre Coriat, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Publications de l'École française de Rome*, 1995, n° 206, p. 17-26.

des droits communaux (droit de parcours, droit de première herbe, droit de vaine pâture...) pèsent sur les terrains exploités, empêchant les uns ou les autres de se considérer comme propriétaires absolus et d'enclorre leurs parcelles. Des relations sociales (villageoises) et politiques (seigneuriales) traversent et structurent les questions foncières. On parle de droits superposés et enchevêtrés sur les choses, droits qui relient les personnes dans un réseau de dépendances mutuelles⁵. Il ne saurait, dans ce cadre non plus, exister de propriété privée au sens contemporain.

On comprend dès lors que la propriété privée moderne n'a pu s'imposer qu'en s'appuyant sur la représentation d'un individu indépendant de la cité et du pouvoir militaire, capable d'acquérir de son propre fait quelque chose et de se poser en maître des ressources matérielles du fait de sa seule qualité d'homme. La propriété devient un droit naturel de l'individu, droit d'acquérir par un travail qui transforme et valorise la nature et sur lequel la personne a tout pouvoir. Dès lors que cette première idée eut été forgée, se sont développées des théories politiques nouvelles et des approches de la justice fondées sur un l'idée d'un individu naturellement propriétaire de lui-même, de ses droits et des choses. C'est ce que Macpherson a appelé la théorie politique de « l'individualisme possessif⁶ ». L'image d'un individu naturellement propriétaire de lui-même compte parmi les modèles qui façonnent les différentes déclarations des droits humains rédigées à partir du xvii^e siècle⁷. Le souverain se présente alors comme mandaté par ses sujets pour garantir leurs droits naturels. Voilà les conditions historiques précises qui peuvent nous autoriser à parler de

5. Anne-Marie Patault, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, Puf, 1989.

6. C. B. Macpherson, *La Théorie politique de l'individualisme possessif*, trad. fr. M. Fuchs, Paris, Gallimard, 2004.

7. Karl Marx, « À propos de la question juive » (1844), *Philosophie*, éd. M. Rubel, Paris, Gallimard, 1994, p. 71-72.

propriété privée au sens moderne du terme. Mais la notion n'est pas sans faire naître des problèmes historiques inédits : l'État a-t-il le droit d'interférer sur la propriété privée sans transgresser les droits naturels ? À partir de quand devient-il tyrannique s'il décide de le faire ?

Précisons ce que nous entendons par l'expression ambiguë et problématique de « propriété privée ». Nous distinguerons, au cours de cet ouvrage, la notion de propriété ou de règles de propriété prises en général et la propriété privée en particulier. En effet, le phénomène de l'avoir est extrêmement large, de sorte que ce que l'on appelle la propriété privée n'en est qu'une des manifestations les plus étroites.

En un sens très large, au-delà du cas spécifique de la propriété privée, les droits de propriété peuvent être définis en référence à un ensemble de règles permettant d'attribuer le « mien » et le « tien », c'est-à-dire de reconnaître ce qui est à chacun. On a trop peu remarqué que, prise en ce sens, l'attribution des droits de propriété se confond avec la mise en œuvre des principes de justice. En effet, la fonction traditionnelle de la justice est de rendre à *chacun ce qui est à lui* (*suum cuique tribuere*). Mais il est possible de définir le mien et le tien et de régler les rapports juridiques aux choses sans avoir recours à l'appropriation privative. Prenons quelques exemples. Si nous louons un appartement, nous n'en sommes pas propriétaire au sens où nous n'avons pas de droit direct dessus, mais il est évident que nous en avons la jouissance du moment que nous payons le loyer pendant le temps prévu par le bail. Personne ne peut alors interférer sur ce droit temporaire et conditionnel de jouir d'un appartement qui, pourtant, n'est pas à nous. Nous pouvons également faire référence aux droits que nous donne un billet de théâtre. Il peut nous donner droit à une place réservée pour nous seul pendant le temps de la représentation sans nous donner un titre de propriété sur celle-ci. Dans une autre perspective, il est également possible d'être propriétaire d'un droit de priorité aux

caisses d'un supermarché, à la manière d'une personne disposant d'une carte d'invalidité. Tous les autres clients ont alors l'obligation de ne pas contrecarrer l'exercice du droit en question, nul n'est habilité à voler ce droit ou empêcher le ou la titulaire d'en faire usage. Ces phénomènes et bien d'autres relèvent, de façon générale, de la distribution du « mien » et du « tien » et participent à l'organisation générale des rapports sociaux en vue de délimiter la sphère des actions obligatoires, autorisées ou interdites. Un « droit qui est à moi » m'autorise certaines actions et interdit aux autres de m'empêcher de les accomplir. Ainsi, il existe bien du « mien » et du « tien » qui n'impliquent pas la propriété des choses elles-mêmes mais simplement la propriété de droits spécifiques quant à des choses ou à des actes et ce « mien » et ce « tien » larges sont constitutifs de la protection de l'individu et de l'institution de la justice. C'est un point difficile à contester.

Cependant, quand on parle de propriété privée, on ne parle pas seulement du phénomène général de la distribution du « mien » et du « tien ». L'institution de la propriété privée constitue un point plus précis et étroit. Tout d'abord, elle ne désigne pas la propriété des droits, mais la propriété des choses : le titulaire d'un droit de propriété sur une maison est le propriétaire de cette maison elle-même. Ses droits de propriété se confondent alors avec la chose matérielle dont il est propriétaire. C'est ce qui explique que l'individu propriétaire estime avoir le droit de dresser des clôtures autour de sa chose pour en exclure quiconque voudrait y entrer. Dans ce cadre de pensée, la nature de la relation entre le propriétaire et la chose qu'il possède est un rapport de contrôle absolu dont la caractéristique est l'exclusivité⁸. C'est pourquoi, comme nous l'avons indiqué, nous entendons distinguer précisément les règles générales de l'attribution

8. Jeremy Waldron, *The Right to Private Property*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 31.

du « mien » et du « tien » et la façon dont ces règles peuvent s'incarner dans une forme spécifique : la propriété privée des choses. Au contraire de ce que plaident ceux qui défendent la propriété privée, laissant entendre qu'elle est la seule manière *juste et efficace* d'organiser l'accès aux choses et la gestion des choses, il est véritablement essentiel d'affirmer que la propriété privée *n'est qu'une manière parmi d'autres* de régler les rapports sociaux qui s'exercent sur les choses et qu'il n'est pas prouvé qu'elle soit *la plus juste ou la plus efficace*.

Le concept de propriété privée ainsi résumé pourrait être considéré comme moralement fragile. Ne serait-il pas plus légitime d'organiser la société selon des principes de partage et de jouissance commune de biens collectifs ? Celles et ceux qui souhaitent conférer une légitimité, voire une priorité morale à la propriété privée, afin de réfuter cette option alternative, doivent dès lors mobiliser d'autres notions. C'est là qu'interviennent les notions de travail et de mérite individuels. En effet, chacun ne mérite-t-il pas de s'approprier privativement une chose parce qu'il a travaillé pour l'acquérir ? Même si nous savons qu'il est possible d'accéder à la propriété sans travailler (en héritant d'un large patrimoine, par une donation ou par le hasard d'un bon placement boursier, par exemple), l'idée que la propriété dérive forcément, à un degré ou à un autre, du travail de quelqu'un (même si ce n'est pas le nôtre) apparaît comme essentielle à sa justification morale au sein de l'approche propriétaire.

Riches de ces éléments d'analyse, nous pouvons définir la propriété privée en mettant au jour les éléments qui composent son concept et qui structurent les représentations les plus habituelles à son sujet. Le concept de propriété privée moderne, c'est-à-dire de propriété au sens le plus étroit, est composé d'au moins cinq affirmations clés :

- la propriété est un droit naturel attaché à la personne – par opposition à une conception qui ferait de la propriété une institution dérivant d'une convention ou d'une norme sociale.

– Chacun doit pouvoir acquérir des biens par son propre travail – par opposition à une conception qui ferait dépendre la propriété de la naissance, du droit de la guerre ou du statut.

– Chacun mérite d'être plein propriétaire des fruits de son travail – par opposition à une conception qui, au contraire, ferait découler la respectabilité de la propriété d'autre chose que du travail et du mérite, comme, par exemple, du statut.

– Chacun fait ce qu'il veut avec ce qui est à lui (jouir, utiliser, exploiter, vendre, détruire...) – par opposition à des conceptions très restrictives de l'usage de droits relatifs portant sur les choses.

– Personne ne peut contester, limiter, interférer sur le libre usage que chacun fait de ses biens, y compris si l'individu propriétaire décide de les vendre ou de les détruire, pas même l'État – par opposition aux conceptions de la propriété qui articulent les droits de diverses personnes sur les mêmes fonds, comme dans le système féodal.

Je commencerai par exposer et discuter ces affirmations tant il est vrai que leur évidence n'est qu'apparente et qu'elles peuvent être, de manière inattendue, facilement contestées. Je ne demande pas seulement aux lecteurs une attention intellectuelle soutenue, mais un travail subjectif pour surmonter les habitudes et les préjugés qui se sont installés en nous comme une seconde nature. Il s'agit d'accepter de suspendre notre croyance selon laquelle la propriété privée serait une institution allant de soi, indispensable et moralement indiscutable. Acceptons d'admettre, au moins de façon provisoire, que celle-ci est, en réalité, un composé relativement obscur d'idées et de valeurs que nous allons entreprendre de démêler scrupuleusement.

La conception idéalisée de la propriété privée absolue est une simplification trompeuse. La propriété, telle qu'elle existe effectivement et telle que les juges la connaissent dans leur pratique quotidienne, n'a sans doute rien à voir avec l'image stylisée et simpliste véhiculée dans « l'approche propriétaire » que je viens

de restituer à grands traits. Nous allons nous attacher à montrer que la propriété privée n'est pas naturelle mais est, en réalité, instituée par le droit en vue d'organiser les rapports humains qui ont lieu du fait des choses. Nous mettrons en évidence qu'il s'agit également d'un droit composite qui contient en soi plusieurs droits hétérogènes. Cette hypothèse, si elle est validée, aura des conséquences d'importance. Elle nous conduira à admettre cette vérité surprenante : les choses ne sont pas appropriables comme telles. Elles ne peuvent plus être conçues comme l'objet de droits de propriété exclusifs d'un seul, mais plutôt comme des lieux où se rencontrent les existences et activités, individuelles et collectives⁹. Toute tentative pour rigidifier un régime d'appropriation privatif sur les choses ne peut que faire violence à toute conception à la fois *réaliste* et *souhaitable* des règles de propriété.

Une telle conception ne saurait prétendre que le propriétaire peut dominer les choses comme un souverain et se séparer ainsi des autres par des clôtures infranchissables. Je propose de renouveler l'analyse des droits de propriété en défendant les thèses suivantes :

- le propriétaire ne doit plus être conçu comme despote absolu sur son domaine mais comme membre de communautés et d'écosystèmes dans lesquels il est inclus.

- Les droits et privilèges dont il est titulaire sur les choses ne sont pas des droits absolus et exclusifs mais des droits partiels et relatifs.

- Les droits de propriété ne sont pas tant des droits de se séparer que des droits qui nous mettent en relation avec les autres.

- Les choses sur lesquelles portent ces droits sont conçues non comme une matière inerte sur laquelle s'exercerait la maîtrise de l'individu, mais comme des lieux dont les parties interagissent et dans lesquels nos existences sont hébergées.

9. Sarah Vanuxem, *La Propriété de la terre*, Marseille, Wildproject, 2018.